

M. WARDROPER: L'entente n'a pas force de loi actuellement.

M. GRAYDON: Il n'existe présentement aucun accord qui lie le Canada et le Japon en ce qui concerne l'immigration?

M. WARDROPER: Il n'existe aucun accord à ce sujet.

M. GRAYDON: Ceci veut-il dire que les Japonais peuvent entrer au Canada en aussi grand nombre qu'ils le veulent? La situation est-elle maintenant la même qu'avant 1907?

M. WARDROPER: Non, monsieur. L'immigration des nationaux japonais est maintenant contrôlée en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 2115, modifié en 1950; ce contrôle s'exerce sur toutes les personnes de race asiatique.

M. GRAYDON: Lorsque vous parlez de "contrôle", s'agit-il d'une interdiction placée sur la venue de ces sujets au Canada?

M. WARDROPER: Il est maintenant stipulé que les époux, épouses ou enfants célibataires de moins de 21 ans, de tout citoyen canadien de race asiatique peuvent être admis au Canada comme immigrants.

M. GRAYDON: Cet arrêté en conseil établit-il une distinction entre un immigrant japonais et un immigrant chinois?

M. WARDROPER: Non, l'arrêté ne fait aucune distinction.

M. GRAYDON: Tous les Asiatiques sont donc traités sur le même pied en vertu de cet arrêté en conseil?

M. WARDROPER: Non, monsieur Graydon. Nous avons conclu des ententes particulières avec l'Inde, le Pakistan et Ceylan et, si vous vous en souvenez bien, l'arrêté en conseil contient aussi des dispositions à l'égard de ces pays.

M. GRAYDON: Je ne parlais pas de ces pays. Pouvez-vous me dire combien de Japonais, par année, sont entrés au Canada depuis la guerre, en vertu de cet arrêté en conseil?

M. WARDROPER: Je n'ai pas les chiffres qui indiquent le nombre d'immigrants. Très peu de Japonais ont réussi à entrer au Canada jusqu'à récemment. Leur nombre est minime car depuis quelques semaines seulement, ils ne sont plus considérés comme des ennemis de la nation.

M. GRAYDON: De sorte qu'aucun citoyen japonais n'a été admis au Canada avant la signature du traité de paix?

M. WARDROPER: C'est exact, monsieur.

M. GRAYDON: Avez-vous reçu des demandes de la part de Japonais, depuis la conclusion du traité de paix, vous donnant une idée du mouvement migratoire auquel on doit s'attendre?

M. WARDROPER: Jusqu'à présent, nous n'avons jamais été débordés de demandes. La ratification du traité de paix est encore si récente que le commun du peuple ne pense peut-être pas qu'il est possible de venir au Canada.

M. GRAYDON: Le gouvernement japonais n'a proposé aucune modification aux dispositions de l'arrêté en conseil, depuis la signature du traité de paix?

M. WARDROPER: Non, monsieur.

M. STEWART: Comment serait considéré le Japonais qui résidait au Canada et aurait été renvoyé au Japon avant la signature du traité de paix? Serait-il considéré comme sujet d'un pays ennemi?

M. WARDROPER: Tous les citoyens japonais seraient sujets d'un pays ennemi aux yeux du ministère de l'Immigration.